



Luxembourg, le 14 FEV. 2025

Administration communale de Mersch
Place Saint Michel
L-7566 MERSCH

N/Réf.: 2024-002345

V/Réf.: EBW_Rampe_Impasse_Kayser

Réf. MyGuichet: 2024-A280-X713

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 décembre 2024 versées par l'Administration communale de Mersch aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une rampe pour vélos sur la piste cyclable nationale PC15 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 232/3040, 1938/7507, 1938/7506, 733/6863, 733/3799 et 1911/6324 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement « 2024_01172-Mersch » dressé par Efor-Ersa en date du 19 décembre 2024 qui fait état d'une destruction de 0 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant la décision ministérielle n°102839 du 29 juin 2022 ayant pour objet la réalisation d'un forage dirigé et d'une tranchée sur le territoire de la commune de Mersch,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 232/3040, 1938/7507, 1938/7506, 733/6863, 733/3799 et 1911/6324, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 4.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 5.- Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 6.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toutes les conditions de l'autorisation ministérielle portant référence 102839 du 29 juin 2022 restent entièrement applicables.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l’Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH